

**Département de la Sarthe  
Canton de Loué**

***Commune de Mézières-sous-Lavardin***

**Procès-verbal**

**Conseil Municipal  
6 avril 2023**

Convocation :  
31 mars 2023

Publiée le :  
31 mars 2023

**Conseillers :**  
- en exercice : 14  
- *quorum* : 8  
- présents : 10  
- votants : 13

L'an deux-mille-vingt-trois, le six avril à 20 heures, le Conseil municipal s'est réuni :  
- légalement convoqué par M. Killian Trucas, maire,  
- à la mairie,  
- sous la présidence de M. Killian Trucas.

***Présents :***

M. Killian Trucas	M. Jérôme Renou	Mme Laurence Dunand
Mme Linda Goisbault	M. Anthony Bolival	Mme Martine Faroy-Fontenas
Mme Lucie Pousset	Mme Claire Pasquier	M. Dimitri Bessière
M. Guénolé Legagneux		

***Absents excusés :***

Mme Anaïs Rousseau, donne pouvoir à Mme Lucie Pousset  
Mme Élisabeth Giordano, donne pouvoir à M. Dimitri Bessière  
M. Cédric Dufourd, donne pouvoir M. Anthony Bolival  
Mme Marie-Line Le Pallec

***Secrétaire de séance :*** Mme Claire Pasquier

**Ordre du jour :**

1. Taxe d'habitation logements vacants
2. Taux d'imposition directe locale 2023
3. Tarifs assainissement 2023
4. Choix de prestataire – travaux hangar
5. Convention d'investissements durables
6. Choix de prestataire – travaux de voirie
7. Carte d'achat collectivité
8. Fin de convention avec le SI Longuève
9. Questions diverses.

**Approbation du PV de la séance précédente :**

- Le procès-verbal du conseil municipal du 2 mars 2023 est arrêté à l'unanimité.

**Désignation d'un secrétaire :** Mme Claire Pasquier

## **1. Taxe d'habitation logements vacants**

Conformément à article 1407 bis du Code Général des Impôts, les communes peuvent assujettir à la taxe d'habitation sur « les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale », pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts ;

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance ;

Vu qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité ;

Considérant le manque de locaux à louer ou à vendre sur le territoire, au regard de la demande exprimée ;

Considérant les possibilités restreintes de construction, en l'absence de document d'urbanisme et, en tout état de cause, au regard de la politique nationale de limitation et densification de l'urbanisation ;

Considérant la démarche municipale de lutte contre les biens abandonnés ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **2. Taux d'imposition directe locale 2023**

Comme chaque année, la valeur locative des biens augmente (phénomène national). Cette année, cette augmentation est plus marquée (+ 7,1 %) au regard de l'inflation.

Les recettes prévisionnelles de fiscalité augmentent donc, puisqu'un taux inchangé s'applique à une base qui augmente.

À noter que les dépenses communales augmentent aussi, également et notamment à cause de l'inflation, mais dans des proportions manifestement plus importantes que l'augmentation des recettes prévisionnelles.

2022	Taux	Bases prévisionnelles	Produit prévisionnel
Taxe foncière bâti	35,20%	351 600 €	123 763 €
Taxe foncière non bâti	48,11%	95 300 €	45 849 €
Taxe habitation	<i>non voté</i>	/	9 597 €
Total			<b>179 209 €</b>

2023	Taux	Bases prévisionnelles	Produit prévisionnel
Taxe foncière bâti	35,20%	380 700 €	134 006 €
Taxe foncière non bâti	48,11%	102 000 €	49 072 €
Taxe habitation	19,77%	50 267 €	9 938 €
Total			<b>193 016 €</b>

Les recettes prévisionnelles augmentent de 13 807 €, en l'absence de modification de taux.

À titre de comparaison côté dépenses, entre 2021 et 2022, la participation communale au SIVOS a augmenté de 30 350 € pour plusieurs raisons déjà évoquées en conseil ; et les représentants de parents d'élèves demandent à ce que les nouvelles augmentations des coûts des repas, déjà prises en charge jusqu'ici par le SIVOS (communes), soient partagées entre les familles et le SIVOS.

Pour illustrer la discussion sur la fiscalité :

- Pour un propriétaire de foncier bâti dont la valeur locative 2022 était de 1300 €,
  - o Sachant que le taux d'imposition cumulé était de 39,851 % (commune, 4CPS, taxe GEMAPI),
  - o Son montant d'imposition 2022 était de 518 €.
- Avec sa valeur locative qui augmente de 7,1 % (passe de 1300 € à 1392 €),
  - o Son nouveau montant d'imposition sera de 554 €.
- Mais la 4CPS a déjà voté une augmentation de taux, passant de 4,48 % à 4,59 %,
  - o Son nouveau montant d'imposition sera de 556 €.
- Pour augmenter les recettes fiscales communales de, par exemple, 20 000 € :
  - Il faudrait augmenter les taux des 3 taxes de 10 %,
  - Soit 38,84 % au lieu de 35,20 % pour la TFB,
  - Son nouveau montant d'imposition serait de 605 €,
  - ➔ Autrement dit, 20 000 € de recettes en plus = 49 € en plus pour ce propriétaire.

Cet exemple démontre que l'impact sur un contribuable peut être notable, alors que la recette engendrée n'est « pas si importante », et en tout cas bien insuffisante pour faire face aux augmentations « subies » des dépenses (augmentation des coûts de l'énergie, du coût des travaux d'entretien comme des travaux d'investissement, des charges de personnel en lien avec le point d'indice, des prestataires de service, des consommables dont le papier, etc.).

Une augmentation de taux, même réduite, semble donc nécessaire. Elle ne semble en revanche pas opportune cette année, vu l'augmentation particulièrement importante des bases, simultanément aux autres augmentations qui pèsent sur chaque foyer. Cette augmentation de taux est donc envisagée pour 2024.

Choisissant à la majorité de ne pas augmenter l'imposition en 2023, les taux antérieurs sont retenus.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité les taux d'imposition directe locale 2023 suivants :**

- Taxe sur le foncier bâti : 35,20 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 48,11 %
- Taxe d'habitation : 19,77 %

### **3. Tarifs assainissement 2023**

Pour mémoire, les tarifs actuellement en vigueur (depuis la délibération du 14/03/2017), sont

- Abonnement annuel : 40 €
- Redevance assainissement : 1,30 €/m<sup>3</sup>
- Participation pour le raccordement à l'assainissement collectif : 1150 €

Les 2 années passées, il a été noté :

- Que la participation au raccordement ne tient pas compte de la distance entre l'habitation à raccorder et le réseau.
- Qu'il pourra être proposé une évolution en conséquence en 2023 (par exemple tarif additionnel au mètre linéaire, au-delà d'une certaine distance).

Il avait également été évoqué de possibles évolutions de tarif en 2023, sur l'abonnement et sur la redevance. Ces évolutions prendraient en compte : les besoins d'investissement futurs ; les tarifs appliqués dans les autres communes du territoire (considérant l'harmonisation nécessaire en vue de la prise de compétence par l'intercommunalité) ; une modulation en fonction de la consommation.

*Après discussions, la modulation n'est finalement pas retenue.* Certes, elle pourrait inciter à limiter la consommation d'eau. Néanmoins, comment fixer un seuil de « surconsommation » alors que la composition de chaque foyer est différente ? Par ailleurs, seules 2 communes du territoire de la 4CPS possèdent ce type de facturation. Il est donc peu probable qu'elle soit retenue lors de l'harmonisation d'ici 2026. Enfin, cette tarification ne s'appliquant que sur les foyers raccordés à l'assainissement collectif, l'aspect incitatif peut donc paraître moins pertinent voire inéquitable. Cette progressivité serait plutôt à appliquer sur la distribution d'eau potable.

*Les élus confirment en revanche une augmentation des tarifs.*

**Le conseil municipal décide à l'unanimité des tarifs applicables à l'assainissement collectif suivants, pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2024 :**

- Abonnement annuel : 45 €.
- Redevance assainissement :
  - o 1,35 €/m<sup>3</sup>
- Participation pour le raccordement à l'assainissement collectif : au coût réel.
- Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif, 1<sup>re</sup> visite de contrôle de raccordement : gratuit.

### **4. Choix de prestataire – travaux hangar**

Considérant que le projet « hangar communal » ne sera pas réalisable en régie, tel que prévu initialement, au regard de la concomitance des projets et dossiers engagés ;

Considérant la nécessité d'exploiter un tel bâtiment dans les délais les plus courts ;

Vu les devis transmis par les prestataires « SARL Le choix du bois » et « SAS Tellier Suteau » pour la fourniture et pose du bardage du hangar communal, incluant l'habillage des ouvrants, les parties translucides et une extension (pour sas d'entrée et sanitaire) côté est ;

Considérant la différence de prix entre les 2 offres ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- Retient le prestataire suivant pour la réalisation du bardage du hangar communal : « SAS Tellier-Suteau » ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

➤ **Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstention : 6**

## **5. Convention d'investissements durables**

- Ajourné.

## **6. Choix de prestataire – travaux de voirie**

Considérant le plan quinquennal établi par le conseil municipal, visant l'entretien de la voirie classée et s'appuyant sur l'analyse effectuée en début de mandat par l'ATESART ;

Vu le chiffrage estimatif de l'ATESART ;

Vu le courrier d'excuses de HRC et les devis transmis par les prestataires suivants :

- « Entreprise Lochard Beaucé travaux publics »,
- « Pigeon TP Loire Anjou »,
- « Colas »,

Pour les travaux concernant :

- La route de Saint-Jean-d'Assé (portion du carrefour route de Saint-Chéron au carrefour route de Boisouge),
- L'impasse des Fontaines, incluant l'accès engins agricoles et le cheminement piétons vers l'impasse de la Groie.

Vu le passage des travaux sur la route de Saint-Jean-d'Assé (reprofilage en 2023, enduit en 2024) ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- Décide la réalisation des travaux concernant la route de Saint-Jean-D'Assé et l'impasse des Fontaines ;
  - Retient le prestataire suivant pour leur réalisation : « Entreprise Lochard Beaucé travaux publics » ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## **7. Carte d'achat collectivité**

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement, auprès de fournisseurs référencés, les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics. C'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Cette modalité de paiement permet d'éviter la création d'un compte client chez de multiples fournisseurs, la création et édition d'un bon de commande, le dépôt de facture sur Chorus Pro par le fournisseur, l'émission d'un mandat pour chaque dépense et le décalage du paiement pour le fournisseur.

Actuellement il est impossible d'acheter chez certains fournisseurs, car ils ne proposent pas de création de compte client ou n'acceptent pas le paiement par mandat administratif.

Cette situation restreint l'accès à certains produits, qui sont à des tarifs plus intéressants et/ou que l'on ne trouve pas chez les fournisseurs de la collectivité.

Il n'est pas envisagé d'utiliser cette carte chez les fournisseurs pour lesquels un compte client existe déjà, et qui n'exigent pas de bon de commande.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- Décide de doter la commune d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> semestre 2023, selon les modalités suivantes :

- La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition de la commune de Mézières-sous-Lavardin les cartes d'achat des porteurs désignés. Le maire procèdera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité. Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 4 000 euros pour une périodicité annuelle.

- La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Mézières-sous-Lavardin dans un délai de 48 à 72 heures.
- Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.  
L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire et ceux du fournisseur.
- La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

- La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 euros.
- L'abonnement annuel au Service E-CAP.fr est fixé à 150 euros.
- Une commission de 0,70 % sera due sur toute transaction sur son montant global.
- Les pénalités de retard sont fixées à taux BCE + 700 points de base.
- Frais de refabrication d'une Carte Achat Public : 10 euros.
- Frais de réédition du code secret d'une Carte Achat Public : 10 euros.
- Session de formation complémentaire : 400 euros par ½ journée (assujetti à la TVA).

## **8. Fin de convention avec le SI Longuève**

Par délibération du 8 juin 2012, le conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention avec le syndicat intercommunal de la Longuève, dont le siège social se trouve à la mairie de Mézières-sous-Lavardin. Cette convention prévoit la mise à disposition du SI, par la commune : du service informatique, de la fourniture d'imprimés et du téléphone.

La contrepartie est une participation financière annuelle de 152 €.

Il est prévu que la convention dure tant que le siège social du SI se situe dans les locaux de la mairie.

Depuis le réaménagement de la mairie, la secrétaire du SI de la Longuève n'est plus amenée à utiliser le « service informatique », ni l'imprimante, ni le téléphone,

Il est donc proposé de mettre un terme à cette convention, et ne pas demander de participation financière au SI de la Longuève pour son occupation des locaux de la mairie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- Décide de mettre fin à la convention qui lie la commune avec le SI de la Longuève ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## 9. Questions diverses

- **Agenda rural** : en collaboration avec l'AMR, l'AMF de la Sarthe et M. le sous-préfet de Mamers, un premier temps de rencontre de l'agenda rural s'est déroulé le mardi 28 mars après-midi à la salle polyvalente de Mézières. L'événement s'est bien déroulé, les retours sont positifs. → *Voir article publié sur le site internet communal.*
- **Mélimélody** : cet évènement, organisé par la maison de la musique intercommunale, consiste à entraîner les élèves à se produire devant un public. Sur sollicitation de la municipalité, la session du 28 mars s'est tenue à la salle polyvalente de Mézières. La représentation s'est bien déroulée, l'accueil réservé par la commune a été apprécié. Le directeur de la maison de la musique est informé que la commune de Mézières est désireuse d'accueillir de nouveau ce type d'évènement. → *Voir article publié sur le site internet communal.*
- **Parking des Viviers** : comme prévu en amont du recrutement des actuels gérants du café-multiservices, comme convenu suite à la sollicitation du riverain du 4 route de Beaumont, comme prévu pour libérer le bien du 8 route de Beaumont, et suite à leur inscription au budget 2023, les travaux du passage église/parking débutent ce 7 avril. Il s'agit de l'extension de la terrasse ; de la construction du mur de clôture dans la continuité de la portion existante, afin d'accueillir une palissade et encadrer un cheminement stabilisé en pente douce ; et de la construction d'un local de stockage pour le mobilier extérieur du café.

Plusieurs « questions diverses » restent à évoquer. Une réunion complémentaire au présent conseil (sans délibération) est donc prévue le 12 avril à 20h30, à la mairie.

Date du prochain conseil (à priori) : le 11 mai 2023 à 20h.

Fin du conseil à 22h50.

Le maire, M. Killian Trucas

Le secrétaire de séance, Mme Claire Pasquier